

# RÈGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE D'ACTIONNARIAT INTERNATIONAL DU GROUPE VINCI

## PRÉAMBULE

Le présent Plan d'épargne Actionnariat International du groupe VINCI dénommé ci-après le « PEG Actionnariat International » a été institué par VINCI, Société anonyme au capital de 1409920320euros, dont le siège social est situé 1, cours Ferdinand de Lesseps - 92500 Rueil-Malmaison, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 037 806, ci-après dénommée « VINCI ».

Le PEG Actionnariat International est applicable aux Sociétés Adhérentes. Il bénéficie à l'ensemble des Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent règlement.

Les Annexes font partie intégrante du Plan.

## Article 1 - Objet du peg actionnariat international

Le PEG Actionnariat International poursuit l'objectif de renforcer l'appartenance au groupe VINCI en permettant aux Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes de participer, avec l'aide de celles-ci, aux offres de titres VINCI réservées aux salariés du groupe VINCI (ci-après dénommée « Offre d'Actionnariat »).

Le PEG Actionnariat International établit le cadre pour la mise en place des Offres d'Actionnariat. Le présent règlement est soumis au droit français, sous réserve des dispositions contraires de droit local applicables dans les pays faisant partie du périmètre des Offres d'Actionnariat et des dispositions particulières qu'il prévoit.

## Article 2 - Périmètre du peg actionnariat international

Le PEG Actionnariat International est institué au bénéfice (i) des sociétés ou groupements d'intérêt économique dans lesquels VINCI détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital (à la date de demande d'adhésion), ayant leur siège social hors de France et incluses dans le périmètre de consolidation ou de combinaison de comptes de la société VINCI en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce français, et (ii) de VINCI et sociétés ou groupements d'intérêt économique détenus par VINCI dans les mêmes conditions que prévu au (i), ayant leur siège social en France, mais en ce qui les concerne, uniquement pour permettre l'accès au PEG Actionnariat International aux salariés employés dans leurs établissements situés hors de France, ci-après dénommées individuellement ou collectivement la ou les « Société(s) Éligible(s) ».

Les Sociétés Éligibles et VINCI constituent le « groupe VINCI » pour les besoins de ce règlement.

Dans le périmètre ainsi défini, les dispositions du PEG Actionnariat International s'appliquent aux Sociétés Éligibles qui auront manifesté leur volonté de bénéficier du présent PEG Actionnariat International en adhérant à celui-ci dans les conditions prévues à l'article 16 du présent règlement (ci-après dénommées individuellement ou collectivement la ou les « Société(s) Adhérentes(s) »).

La liste des Sociétés Adhérentes figure en Annexe I. Elle est mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions ou sorties du périmètre.

À l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat, le Conseil d'administration de VINCI fixe la liste des pays dans lesquels l'Offre d'Actionnariat sera proposée (« Périmètre de l'Offre ») aux Bénéficiaires du PEG Actionnariat International (tel que ce terme est défini ci-dessous).

## Article 3 - Bénéficiaires

Ont la qualité de bénéficiaires du PEG Actionnariat International (ci-après dénommés « Bénéficiaires »):

- tous les salariés d'une Société Adhérente dont le siège social est situé hors de France, titulaires d'un contrat de travail à la date de dépôt de leur bulletin de souscription à une Offre d'Actionnariat et justifiant d'une ancienneté minimum de 6 mois, consécutifs ou non, au cours de la période de 12 mois précédant le dépôt de son bulletin de souscription, sous réserve des aménagements requis en droit local et précisés, le cas échéant, dans les documents d'information destinés aux Bénéficiaires;

- les salariés de VINCI ou d'une Société Adhérente dont le siège social est situé en France employés au sein d'un établissement situé hors de France, sous réserve du respect de la condition d'ancienneté visée ci-dessus;
- les chefs d'entreprises, ou s'il s'agit de sociétés, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, des Sociétés Adhérentes dont le siège social est situé hors de France dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante Bénéficiaires, sous réserve du respect de la condition d'ancienneté visée ci-dessus et des dispositions de droit local applicable.

Une Offre d'Actionnariat sera ouverte aux Bénéficiaires exerçant leur activité au sein des Sociétés Adhérentes ayant leur siège social dans un pays faisant partie du Périmètre de l'Offre ou employés au sein des établissements des Sociétés Adhérentes précitées ou des Sociétés Adhérentes françaises, à condition que ces établissements soient situés dans un pays faisant partie du Périmètre de l'Offre.

#### **Article 4 - Les formalités de l'adhésion**

L'adhésion au PEG Actionnariat International par un Bénéficiaire résulte du seul versement volontaire du Bénéficiaire dans le PEG Actionnariat International à l'occasion d'une Offre d'Actionnariat. Pour participer à l'Offre d'Actionnariat, le Bénéficiaire remplit un bulletin, sous forme papier ou électronique, mis à sa disposition à cet effet.

La décision par un Bénéficiaire de participer ou non au présent PEG Actionnariat International et à toute Offre d'Actionnariat effectuée dans le cadre du PEG Actionnariat International est entièrement personnelle et volontaire. Elle n'est constitutive d'aucun droit acquis et ne préjuge en rien de la possibilité qui lui serait accordée de participer à une autre opération du même type au cours des années suivantes. Elle ne lui confère aucun droit à l'égard de son emploi et n'aura aucune incidence, positive ou négative, sur celui-ci.

L'adhésion au PEG Actionnariat International emporte pour chaque Bénéficiaire l'acceptation des dispositions du présent règlement et, le cas échéant, celles des règlements des Fonds communs de placement d'entreprise («FCPE») dont il souscrit des parts.

#### **Article 5 - Ressources**

L'alimentation du PEG Actionnariat International est assurée au moyen des ressources suivantes:

- les versements volontaires des Bénéficiaires;
- l'abondement des versements volontaires de chacun des Bénéficiaires selon les modalités définies à l'article 7;
- les produits et revenus des avoirs constitués au sein du PEG Actionnariat International.

#### **Article 6 - Versements des bénéficiaires**

Tout versement volontaire au Plan effectué par un Bénéficiaire doit être d'un montant minimal unitaire fixé pour chaque Offre d'Actionnariat dans les limites prévues par la réglementation française sur les plans d'épargne ou, en cas de souscription des actions VINCI en direct, au prix de souscription d'une action VINCI.

Les versements volontaires au PEG Actionnariat International ne peuvent être effectués que pendant la période de souscription à une Offre d'Actionnariat fixée par le Conseil d'administration de VINCI.

Le total des versements volontaires d'un Bénéficiaire ne doit pas excéder au cours d'une année civile le quart de sa rémunération annuelle brute ou, s'il s'agit d'un Bénéficiaire mentionné au 2<sup>e</sup> tiret de l'article 3, de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. Ce plafond peut être augmenté ou réduit en fonction des législations locales en vigueur. Les règles spécifiques applicables aux Bénéficiaires concernés sont précisées dans les documents d'information rédigés à leur attention à l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat.

Les modalités administratives des versements sont détaillées dans les documents d'information destinés aux Bénéficiaires.

#### **Article 7 - Abondement de la société adhérente**

Les Sociétés Adhérentes prennent en charge les frais de tenue des comptes individuels des Bénéficiaires auprès des établissements mandatés pour assurer la gestion des avoirs investis dans le cadre du PEG Actionnariat International.

La prise en charge de ces frais cesse après le départ du Bénéficiaire du groupe VINCI, à l'exception des départs à la retraite ou préretraite. Ces frais incombent dès lors à ces Bénéficiaires et sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs.

Chaque Société Adhérente peut également apporter une contribution complémentaire appelée «abondement». L'abondement est réservé aux seuls Bénéficiaires d'une Société Adhérente dont le contrat de travail est en cours à la date de dépôt de leurs bulletins de souscription à une Offre d'Actionnariat ou, le cas échéant, à la date de livraison des actions souscrites par les Bénéficiaires avec leur versement personnel.

Cet abondement peut prendre la forme d'un versement complémentaire aux versements volontaires effectués par les Bénéficiaires dans le PEG Actionnariat International ; d'une livraison d'actions à titre gratuit, concomitante au versement du Bénéficiaire ou différée dans le temps; ou de la prise en charge des coûts de l'attribution gratuite d'actions faite par VINCI au profit des Bénéficiaires salariés de la Société Adhérente.

Lorsque l'abondement prend la forme d'une livraison différée d'actions à titre gratuit, celles-ci sont régies par les termes et conditions définis à l'Annexe II.

Le barème et les modalités d'abondement applicables à une Offre d'Actionnariat figurent en Annexe III. Cette annexe a vocation à être mise à jour à l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat.

À l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat, les Bénéficiaires sont informés des modalités d'abondement dans les documents d'information rédigés à leur attention.

## **Article 8 - Emplois des sommes**

### **8.1 Délai d'emploi des fonds**

Les sommes versées sur un compte d'adhérent au PEG Actionnariat International sont employées par le dépositaire des fonds ou le teneur de compte, selon le cas, dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement au PEG Actionnariat International.

### **8.2 Affectation des sommes**

Les sommes versées dans le PEG Actionnariat International pourront être affectées à l'acquisition :

- des parts de FCPE relais ayant vocation à être fusionnés dans le compartiment «CASTOR INTERNATIONAL N° 1» du FCPE «CASTOR INTERNATIONAL» après accord du Conseil de surveillance et agrément de l'AMF;
- d'actions VINCI.

Les FCPE proposés au sein du PEG Actionnariat International sont des Fonds communs de placement régis par les dispositions du Code monétaire et financier français et notamment ses articles L.214-39 et L.214-40.

La souscription des parts de FCPE ou des actions dans le cadre d'une Offre d'Actionnariat emporte nécessairement l'adhésion au règlement du présent PEG Actionnariat International et, le cas échéant, à ceux des FCPE.

Le règlement et le document Informations Clés pour l'Investisseur des FCPE proposés dans le cadre du PEG Actionnariat International sont joints en Annexe IV.

### **8.3 Augmentation de capital et réduction éventuelle**

Dans l'hypothèse où le montant total des versements des Bénéficiaires et, le cas échéant, de l'abondement correspondant sur la période dépasserait le plafond de l'autorisation accordée par les actionnaires de VINCI, il serait procédé à une réduction des demandes dans les conditions suivantes : après avoir constaté le nombre total de souscripteurs, il sera déterminé un plafond individuel égal à l'offre moyenne. Les demandes seront servies en totalité à hauteur de ce plafond. Après avoir déterminé le montant de l'offre résiduelle, il sera calculé un pourcentage de réduction à appliquer proportionnellement aux demandes individuelles résiduelles restant à satisfaire, le trop versé étant remboursé aux Bénéficiaires à concurrence de leur apport personnel ou le montant à prélever ajusté au montant de l'attribution définitive, selon les modalités de règlement mises en place localement.

## **Article 9 - Teneur de registre**

Chaque Bénéficiaire est titulaire d'un compte d'adhérent au PEG Actionnariat International tenu dans les livres de CREELIA, Société en Nom Collectif au capital de 24 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 433 221 074, dont le siège social est 90 boulevard Pasteur 75 015 Paris et dont l'adresse postale est 26 956 VALENCE CEDEX 9, ci-après dénommé «le Teneur de Registre».

## Article 10 - Capitalisation des revenus

Les revenus du portefeuille collectif constitués par le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » dans chacun de ses compartiments, y compris les dividendes, peuvent être réinvestis dans les compartiments respectifs, ou distribués le cas échéant si le porteur le souhaite en fonction des modalités spécifiées par le règlement de chacun des compartiments.

Les sommes ainsi réinvesties donnent lieu à l'émission de parts (ou de fractions de parts) nouvelles.

Les nouvelles parts obtenues ont la même date de disponibilité que leurs avoirs d'origine.

Les revenus et les plus-values perçus par les Bénéficiaires sont soumis au régime fiscal applicable dans (i) le pays de la source des revenus, (ii) le pays de résidence du Bénéficiaire et (iii) le pays de résidence de la Société Adhérente.

Les Bénéficiaires souscrivant les actions VINCI en direct percevront les dividendes au moment de leur distribution par VINCI selon les modalités pratiques décrites dans les documents d'information rédigés à leur attention.

## Article 11 - Délais d'indisponibilité

### 11.1 Période d'indisponibilité

Les avoirs constitués par les Bénéficiaires au sein du PEG Actionnariat International ne deviennent disponibles qu'après l'expiration d'un délai d'indisponibilité, décompté de date à date à compter de la livraison des actions aux Bénéficiaires et dont la durée est précisée par pays dans les documents d'information rédigés à l'attention des Bénéficiaires à l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat.

Les avoirs peuvent exceptionnellement être débloqués avant l'expiration du délai d'indisponibilité dans les cas prévus à l'article 11.2 ci-dessous.

### 11.2 Cas de déblocage anticipé

Le Bénéficiaire peut demander le déblocage de ses avoirs constitués au sein du PEG Actionnariat International dans les cas suivants:

- (a) Mariage de l'intéressé;
- (b) Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge;
- (c) Divorce ou séparation, lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant mineur au domicile de l'intéressé;
- (d) Invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants ou de son conjoint. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° alinéas de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou son équivalent en droit local, lorsque notamment le taux d'incapacité atteint au moins 80% et l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle;
- (e) Décès de l'intéressé ou de son conjoint. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits;
- (f) Rupture du contrat de travail. Il est précisé que la mobilité intragroupe VINCI ne constitue pas un cas de déblocage anticipé;
- (g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le Bénéficiaire, ses enfants ou son conjoint d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du Code du travail français, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production;
- (h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation français, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en l'état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel;
- (i) Situation de surendettement du Bénéficiaire défini à l'article L. 331-2 du Code de la consommation français, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé;

S'agissant de certains pays du périmètre de l'Offre d'Actionnariat, la liste des cas de déblocage anticipé pourra être modifiée, certains cas pouvant ne pas être ouverts. Par ailleurs, de nouveaux cas pourront venir compléter cette liste. De surcroît, selon les contraintes imposées par la législation, son interprétation, les règlements et les pratiques administratives propres au pays de résidence de chaque Société Adhérente des règles plus ou moins restrictives pourront se juxtaposer aux cas évoqués ci-dessus.

Pour chaque Offre d'Actionnariat, la liste des cas de déblocage anticipé applicable aux Bénéficiaires par pays sera indiquée dans les documents d'information remis ou mis à disposition des Bénéficiaires à l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat.

La demande du Bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des avoirs susceptibles d'être débloqués.

La perte par une Société Adhérente de cette qualité pour quelque motif, notamment baisse du niveau de détention par VINCI à 50% ou moins n'a pas d'incidence sur les conditions de blocage des avoirs des Bénéficiaires employés par cette société.

## **Article 12 - Demande de sortie**

Les demandes de sortie anticipée, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, seront adressées par le Bénéficiaire à son employeur ou au correspondant local désigné par VINCI, qui les transmettra, après contrôle de leur recevabilité, au Teneur de Registre.

Les demandes de sortie à l'issue du délai de blocage doivent parvenir directement au Teneur de Registre concerné par courrier ou au travers du site internet sécurisé mis en place par ce dernier.

## **Article 13 - Information des bénéficiaires**

Le règlement du PEG Actionnariat International est remis sur simple demande auprès du Service des Ressources Humaines d'une Société Adhérente.

Les Bénéficiaires reçoivent après chaque opération de souscription à une Offre d'Actionnariat et au moins une fois par an un relevé de compte indiquant le montant de leurs versements, le nombre de parts/actions acquises et le nombre total de parts/actions détenues ventilé par année de disponibilité, la dernière valeur de part/d'action connue et le montant total de leurs avoirs disponibles et indisponibles. À défaut, seul un relevé annuel leur est adressé. De même, il leur est adressé un relevé de compte qui indique, après chaque opération de remboursement, la nouvelle situation de leur compte.

Les modalités d'accès à ces informations sont reprises sur le relevé individuel du Bénéficiaire et peuvent lui être communiquées par le Service des Ressources Humaines de la Société Adhérente dont il dépend.

Enfin, à la clôture de chaque exercice, LA SOCIÉTÉ DE GESTION du FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » établit un rapport sur la gestion de chacun des compartiments du FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » pendant l'exercice écoulé. Ce rapport de gestion est adressé à VINCI pour approbation du Conseil de surveillance du FCPE « CASTOR INTERNATIONAL ». Ce rapport est tenu à la disposition de chacun des Bénéficiaires qui en fera la demande auprès de la Société Adhérente qui l'emploie.

## **Article 14 - Départ d'un bénéficiaire du groupe VINCI**

En cas de cessation du contrat de travail, le Bénéficiaire peut rester adhérent du PEG Actionnariat International après son départ. En revanche, il ne peut effectuer de nouveaux versements.

Au moment du départ du groupe VINCI, le Bénéficiaire reçoit un état récapitulatif aux fins de faciliter le remboursement et le transfert de ses avoirs. Cet état comporte l'identification du Bénéficiaire et la description de ses avoirs acquis avec mention des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles.

Son employeur lui fait préciser l'adresse à laquelle lui seront expédiés les relevés de compte afférents à ses droits et le règlement de la contre-valeur des parts ou le produit de cession des actions lorsqu'il demandera la liquidation de ses avoirs.

Ultérieurement, tout Bénéficiaire adhérent devra informer directement le Teneur de Registre, en cas de changement de domicile, de l'adresse à laquelle devront être envoyés les différents éléments d'information sur ses avoirs ou, le cas échéant, le produit de la liquidation de ses avoirs.

Dans le cas d'avoirs détenus dans un FCPE, lorsqu'un Bénéficiaire ne peut être atteint à l'adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont conservés dans le FCPE et tenus à sa disposition par le dépositaire du FCPE et seront traités conformément aux dispositions du règlement du FCPE.

## **Article 15 - Missions du conseil de surveillance**

Le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » est contrôlé par un Conseil de surveillance dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement du FCPE.

La Direction de VINCI communique à chaque membre du Conseil de surveillance, prévu au règlement du FCPE, le rapport de gestion visé au dernier alinéa de l'article 13 établi par LA SOCIÉTÉ DE GESTION du FCPE sur les opérations du FCPE et les résultats obtenus pendant l'année écoulée, ainsi que l'inventaire et tous les documents annexés à ce rapport.

Le Conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner les résultats obtenus pendant l'année écoulée et approuver le rapport de LA SOCIÉTÉ DE GESTION du FCPE sur les opérations réalisées.

Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCPE CASTOR INTERNATIONAL et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires.

## **Article 16 - Adhésion - Retrait - Sortie des sociétés adhérentes**

Les Sociétés Éligibles peuvent adhérer au PEG Actionnariat International en remplissant un acte d'adhésion. Toute demande d'adhésion au PEG Actionnariat International émanant d'une Société Éligible doit être adressée à la Direction Générale de VINCI. L'adhésion prendra effet immédiatement, sauf refus notifié par VINCI.

Dans le cas où une Société Adhérente vient à perdre la qualité de Société Éligible pour quelque motif que ce soit (par exemple, détention à 50 % ou moins ou sortie totale du groupe VINCI), son retrait du PEG Actionnariat International est automatique et immédiat.

En ce cas, les Salariés Éligibles de la Société Adhérente ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements dans le PEG Actionnariat International. Les Bénéficiaires de la Société Adhérente ayant des avoirs dans le PEG Actionnariat International à la date de la sortie de la Société Adhérente du groupe VINCI continuent à détenir leurs avoirs dans les conditions prévues par le présent règlement.

L'adhésion au PEG Actionnariat International d'une nouvelle société ou le retrait d'une Société Adhérente n'a pas d'effet sur l'adhésion des autres Sociétés Adhérentes.

## **Article 17 - Date d'entrée en vigueur - Dénonciation - Modification**

Le PEG Actionnariat International est régi par ce règlement, dans son état présent, à compter de sa date de signature.

Le règlement pourra être modifié par VINCI. Toute modification devra être notifiée aux Sociétés Adhérentes et portée à la connaissance des Bénéficiaires par celles-ci. Les modifications pourront concerner toutes les Sociétés Adhérentes ou certaines d'entre elles.

Le règlement sera interprété par VINCI. VINCI aura également la faculté d'accorder des dérogations pour certaines Sociétés Adhérentes ou certains Bénéficiaires.

En cas de dénonciation par VINCI, un préavis de trois mois devra être respecté.

La dénonciation ou les modifications seront constatées selon la même procédure que l'ouverture du PEG Actionnariat International.

## **Article 18 - Droit applicable - Règlement des litiges**

Le présent règlement est soumis au droit français, sous réserve des dispositions contraires de droit local applicables dans les pays faisant partie du périmètre des Offres d'Actionnariat et des dispositions particulières qu'il prévoit.

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre, dans le cadre du groupe VINCI, les litiges afférents à l'application du présent PEG Actionnariat International. À défaut d'entente entre les parties, les litiges seront de la compétence des tribunaux de Paris.

Le règlement sera traduit en langues locales. En cas de contradiction ou de différence d'interprétation entre les dispositions des versions traduites en langues locales et celles de la version française, ce seront ces dernières qui prévaudront et il sera donc fait application des dispositions du texte français.

Fait à Rueil-Malmaison, le 02 septembre 2011.

Franck Mougin  
Directeur des ressources humaines et du développement durable

## ANNEXE I - LISTE DES SOCIÉTÉS ADHÉRENTES

## ANNEXE II - TERMES ET CONDITIONS APPLICABLES AUX ACTIONS LIVRÉES À TITRE GRATUIT

L'Annexe II décrit les termes et conditions applicables dans l'hypothèse où l'abondement prend la forme d'une livraison d'actions VINCI à titre gratuit («Actions Gratuites»).

La livraison des Actions Gratuites est différée dans le temps et soumise à des conditions de présence et de détention des actions VINCI souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat. Par exception, il pourra être prévu dans certains pays, pour des raisons de fiscalité applicable, que les Actions Gratuites sont livrées concomitamment à la souscription du Bénéficiaire et soumises à une obligation de conservation. De telles modalités spécifiques sont définies pour les besoins d'une Offre d'Actionnariat et figurent en Annexe III.

Les modalités applicables aux Bénéficiaires ayant souscrit à l'Offre d'Actionnariat dans les différents pays sont indiquées dans les documents d'informations rédigés à leur attention.

### 1. Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles à l'attribution des Actions Gratuites les Bénéficiaires remplissant les deux conditions suivantes : (i) ayant souscrit à l'Offre d'Actionnariat et (ii) inscrits dans les effectifs d'une Société Adhérente le jour de l'Attribution (tel que ce terme est défini ci-après).

### 2. Attribution des Actions Gratuites

L'attribution des Actions Gratuites est effectuée le jour de la réalisation de l'augmentation de capital réservée aux Bénéficiaires («Attribution»).

À compter de l'Attribution, les Bénéficiaires détiennent un droit de recevoir les Actions Gratuites à la fin de la période dont la durée est fixée par le Conseil d'administration pour les besoins d'une Offre d'Actionnariat («Période d'Acquisition des Droits») si, le dernier jour de la période d'Acquisition des Droits, le Bénéficiaire remplit les conditions suivantes :

- être salarié d'une société du groupe VINCI, sauf exceptions prévues dans le paragraphe 3 ci-après ; et
- ne pas avoir demandé le rachat ou cession de tout ou partie des parts/actions souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat, sauf en cas de décès ou d'invalidité, le rachat à ces occasions des parts/cession des actions souscrites n'ayant pas d'impact sur les droits aux Actions Gratuites.

Si ces conditions ne sont pas remplies, les droits aux Actions Gratuites seront perdus par les Bénéficiaires dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-après. La perte des droits aux Actions Gratuites ne pourra en aucun cas ouvrir droit au profit du Bénéficiaire à l'indemnisation ou compensation de quelque nature que ce soit de la part des sociétés du groupe VINCI.

Au cours de la Période d'Acquisition des Droits, les Bénéficiaires ne sont pas propriétaires des Actions Gratuites et n'auront aucun droit lié à ce statut en ce qui concerne ces actions, en particulier, le droit de vote et le droit aux dividendes.

Les droits résultants de l'Attribution sont propres à chaque Bénéficiaire. Un Bénéficiaire ne peut céder, transférer ou gager son droit de se voir attribuer les Actions Gratuites en application du présent Plan. La seule exception à cette restriction concerne le transfert, en cas de décès du Bénéficiaire, de ses droits dans le cadre de sa succession.

### 3. Départ du groupe VINCI au cours de la Période d'Acquisition des Droits

#### (i) perte des droits aux Actions Gratuites :

Les Bénéficiaires perdent les droits aux Actions Gratuites s'ils n'ont pas la qualité de salarié d'une société du groupe VINCI le dernier jour de la Période d'Acquisition des Droits. Ainsi, le Bénéficiaire ayant temporairement quitté le groupe VINCI ne perd pas les droits aux Actions Gratuites s'il a la qualité de salarié d'une société du groupe VINCI le dernier jour de la Période d'Acquisition des Droits.

En principe, la perte de droits définitive intervient à l'expiration de la Période d'Acquisition des Droits. Toutefois dans les cas ci-dessous, la perte définitive des droits intervient de façon anticipée :

- en cas de démission du Bénéficiaire : les droits aux actions Gratuites sont perdus (i) le jour de l'envoi par le Bénéficiaire de sa lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture de ses dernières fonctions de salarié ou de dirigeant ou (ii) le jour de la remise en main propre à un représentant de son employeur de cette lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture ;
- en cas de licenciement du Bénéficiaire pour faute : les droits aux Actions Gratuites sont perdus le jour de la notification du licenciement au Bénéficiaire.

Pour les besoins du Plan, le licenciement pour faute est défini comme tout licenciement motivé par : (i) faute du salarié avec intention de nuire, manquement à ses obligations, refus intentionnel et continu d'accomplir toutes tâches requises dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI, (ii) acte frauduleux, détournement de fonds, vol, acte criminel, acte malhonnête ou autre manquement dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI entraînant un préjudice ou pouvant raisonnablement entraîner un préjudice à l'activité ou à la réputation d'une société du groupe VINCI, (iii) divulgation non autorisée d'un secret industriel ou autre information confidentielle du groupe VINCI, ou (iv) non-respect d'une clause de non-concurrence, de confidentialité ou autre restriction applicable au Bénéficiaire. Ces cas seront appréciés au regard de la législation locale.

#### **(ii) maintien des droits aux Actions Gratuites :**

Par exception à ce qui précède, les Bénéficiaires garderont leurs droits aux Actions Gratuites dans les cas suivants :

- rupture du contrat du travail du fait du décès du Bénéficiaire: les droits aux Actions Gratuites seront acquis dès la survenance du fait générateur et les Actions Gratuites seront livrées aux ayants droit du Bénéficiaire dès qu'ils en feront la demande.
- rupture du contrat du travail du fait de l'invalidité du Bénéficiaire permettant le déblocage de ses avoirs conformément l'article 11.2 du règlement du PEG Actionnariat International : les droits aux Actions Gratuites seront acquis et les Actions Gratuites seront livrées au Bénéficiaire dès la survenance du fait générateur.
- licenciement du Bénéficiaire pour un motif autre que la faute : les droits aux Actions Gratuites seront acquis dès la rupture du contrat de travail mais les Actions Gratuites ne seront livrées au Bénéficiaire qu'à l'issue de la Période d'Acquisition des Droits, et à condition que le Bénéficiaire n'ait pas demandé le rachat ou cession de tout ou partie des parts/actions souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant l'expiration de la Période d'Acquisition des Droits.
- rupture du contrat de travail pour départ à la retraite ou en préretraite en application de la loi ou des dispositifs de retraite applicables localement, ou à défaut de telle loi ou dispositifs, départ du groupe VINCI à partir de l'âge de 65 ans : le droit aux Actions Gratuites sera définitivement acquis dès la rupture du contrat de travail mais les Actions Gratuites ne seront livrées qu'à l'issue de la Période d'Acquisition des Droits, et à condition que le Bénéficiaire n'ait pas demandé le rachat ou cession de tout ou partie des parts/actions souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant l'expiration de la Période d'Acquisition des Droits.

## **4. Livraison des Actions Gratuites**

La livraison des Actions Gratuites à un Bénéficiaire aura lieu à la fin de la Période d'Acquisition des Droits, sous réserve que les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus aient été remplies.

Toutefois, par exception à ce qui précède, les Actions Gratuites seront livrées aux Bénéficiaires ou leurs ayants droit dès l'acquisition des droits en cas de décès ou d'invalidité telle que définie au paragraphe 3 ci-dessus et nonobstant, le cas échéant, une demande de rachat anticipé à cette occasion des parts/cession des actions souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat.

Sous réserves des contraintes de droit local, les Actions Gratuites seront automatiquement livrées dans le compartiment «CASTOR INTERNATIONAL N° 1» du FCPE «CASTOR INTERNATIONAL».

Les Bénéficiaires en seront informés au moins un mois avant la fin de la Période d'Acquisition et pourront choisir un autre mode de détention des actions en indiquant les coordonnées de leur compte titres individuel ou décider de céder les Actions Gratuites dès leur livraison.

À compter de la date de livraison, les Actions Gratuites deviendront la pleine propriété des Bénéficiaires via la détention, le cas échéant, des parts du FCPE. Dans ce cas, les droits d'actionnaires seront exercés dans les conditions prévues par le règlement du FCPE.

Dans les pays où le FCPE ne pourra être utilisé, les Actions Gratuites seront inscrites dans les comptes titres ouverts au nom des Bénéficiaires et détenues en direct dans les conditions décidées par la Société. Les Bénéficiaires en seront informés au moins un mois avant l'expiration de la Période d'Acquisition des Droits et pourront choisir un autre mode de détention des actions en indiquant les coordonnées de leur compte titres individuel ou décider de céder les Actions Gratuites dès leur livraison.

À compter de la date de livraison, les Actions Gratuites ne seront plus soumises à aucune restriction au titre du Plan. Toutefois, en cas de cession, les Bénéficiaires devront respecter les diverses dispositions visant à assurer la transparence et la sécurité des marchés financiers, et notamment celles visant le délit d'initié.

## **5. Paiement d'impôts et charges**

Les règles fiscales et sociales applicables aux attributions d'actions diffèrent suivant le pays de résidence des Bénéficiaires. Tant le Bénéficiaire que son employeur peuvent être soumis à des obligations déclaratives et/ou contributives au titre de l'Attribution, de la livraison ou de la cession des Actions Gratuites. Le Bénéficiaire assume sous sa seule responsabilité le respect des déclarations et paiements qui lui incombent, notamment ses obligations fiscales. Il appartient à chaque Bénéficiaire de s'informer sur le traitement fiscal et social des Actions Gratuites qui lui est applicable.

Si une société du groupe VINCI doit payer des charges sociales, de l'impôt ou tout autre type de taxes pour le compte d'un Bénéficiaire résultant de l'Attribution, de l'acquisition des droits, de la livraison ou de la cession des Actions Gratuites, la Société se réserve le droit de prélever ces charges et impôt sur le salaire du Bénéficiaire dans les limites autorisées par le droit local, de reporter la livraison des Actions Gratuites ou d'interdire la possibilité qu'elles soient transférées jusqu'à ce que le Bénéficiaire ait acquitté les montants dus ou ait fait le nécessaire pour que le paiement soit effectué. La Société se réserve également le droit de prélever sur le produit de cession des Actions Gratuites les charges sociales, impôt ou toute taxe dus par le Bénéficiaire résultant de l'Attribution, l'acquisition des droits, la livraison ou la cession des Actions Gratuites et, le cas échéant, déclencher à cette fin la cession de tout ou partie des Actions Gratuites.

## **6. Formalités locales**

L'éligibilité d'un Bénéficiaire à l'Attribution et la livraison des Actions Gratuites seront soumises à l'obtention par la Société et/ou les sociétés du groupe VINCI dans les pays concernés des autorisations, déclarations ou toute formalité de droit local nécessaires ou souhaitables. Si la législation du pays dans lequel se trouve le Bénéficiaire rendait impossible ou inopportune, la livraison des Actions Gratuites à un résident de ce pays, la livraison des Actions Gratuites pourrait, au choix de la Société, être suspendue, sans préavis.

En cas de suspension de la livraison, la Société pourrait choisir d'imposer une livraison-vente simultanée ou de verser aux personnes concernées un montant équivalent à la plus-value nette en euros ou en devises locales qu'ils auraient réalisée en cas de livraison-vente.

Les Actions Gratuites n'ont pas été et ne seront pas enregistrées auprès de la *US Securities and Exchange Commission* ou toute autre autorité des États américains. Les Actions Gratuites ne pourront pas être cédées aux États-Unis.

Pour les Bénéficiaires américains (citoyens ou résidents), le Plan doit être interprété d'une manière compatible avec l'article 409A de l'*Internal Revenue Code*, notamment en ce qui concerne la détermination de dates et délais de livraison.

## **7. Modification des conditions de l'Attribution**

Les modalités des conditions de l'Attribution pourront uniquement être modifiées (i) si cette modification est requise par une disposition légale ou réglementaire ou par l'interprétation d'une telle disposition ou (ii) si cette modification est jugée appropriée par le Conseil d'administration de la Société et n'a pas d'effet négatif significatif sur les intérêts des Bénéficiaires.

Les modalités de l'Attribution pourront également être modifiées pour permettre au Conseil d'administration de la Société de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des Bénéficiaires à la suite d'opérations sur le capital social de VINCI.

Les Bénéficiaires en seront informés par notification individuelle, communication générale affichée sur le lieu de travail, ou par tout autre moyen que la Société jugera adéquat.

## ANNEXE III - MODALITÉS D'ABONDEMENT POUR L'OFFRE D'ACTIONNARIAT 2012

### > Forme de l'abondement :

Pour l'Offre d'Actionnariat 2012, l'abondement prend la forme d'une livraison d'actions à titre gratuit régie par les termes et conditions prévues à l'Annexe II.

### > Durée de la Période d'Acquisition des Droits :

La durée de la Période d'Acquisition des Droits pour l'Offre d'Actionnariat 2012 est fixée à 3 ans. Cette période débute le jour de l'Attribution et cesse le lendemain du 3<sup>e</sup> anniversaire de la date d'Attribution.

### > Barème :

Le barème d'attribution des Actions Gratuites pour l'Offre d'Actionnariat 2012 est fixé à :

Tranche	Taux d'abondement	Nombre maximum d'Actions Gratuites pouvant être livrées à l'échéance
Tranche 1: 10 premières actions acquises par le Bénéficiaire avec le versement volontaire	2 Actions Gratuites pour 1 action acquise	20 actions
Tranche 2: 30 actions suivantes acquises par le Bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 1 action acquise	20 actions dans la Tranche 1 + 30 actions dans la Tranche 2
Tranche 3: 60 actions suivantes acquises par le Bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 2 actions acquises	20 actions dans la Tranche 1 + 30 actions dans la Tranche 2 + 30 actions dans la Tranche 3

À partir de la souscription de la 101<sup>e</sup> action, le versement volontaire n'est plus abondé.

Pour les souscriptions effectuées par l'intermédiaire d'un FCPE, le nombre d'actions acquises avec le versement volontaire servant de base pour le calcul de l'abondement sera apprécié en divisant le montant du versement par le prix de souscription et arrondi au nombre entier d'actions inférieur.

Après application du taux d'abondement, le nombre d'Actions Gratuites attribué est arrondi au nombre entier inférieur.

### > Modalités spécifiques applicables dans certains pays :

Dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat 2012, pour les Bénéficiaires ayant souscrit à l'Offre d'Actionnariat 2012 et ayant leur résidence fiscale en Espagne au moment de l'Attribution (tel que ce terme est défini ci-après), l'attribution des Actions Gratuites sera faite le jour de la réalisation de l'augmentation de capital réservée aux Bénéficiaires (« Attribution ») et, par exception aux dispositions du paragraphe 2 de l'annexe II, les Actions Gratuites seront réputées acquises définitivement dès l'Attribution et seront livrées aux Bénéficiaires le même jour.

Les dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'Annexe II ne sont pas applicables aux Actions Gratuites attribuées aux Bénéficiaires précités.

Dès leur livraison aux Bénéficiaires, les Actions Gratuites seront inscrites dans les comptes titres ouverts au nom des Bénéficiaires et détenues en direct.

Les dividendes versés le cas échéant, au titre des Actions Gratuites seront automatiquement réinvestis dans le compartiment «CASTOR INTERNATIONAL N° 1» du FCPE «CASTOR INTERNATIONAL» et donneront lieu à l'émission de parts aux Bénéficiaires.

Ces Actions Gratuites sont soumises à une obligation de conservation expirant le lendemain du 3<sup>e</sup> anniversaire de la date d'Attribution. Cette obligation de conservation ne s'applique pas en cas de décès ou d'invalidité du Bénéficiaire, les Actions Gratuites pourront être cédées dans ces deux cas dès la survenance de l'événement.

Toutefois, les Actions Gratuites inscrites au nom du Bénéficiaire sont reprises sans que le Bénéficiaire puisse réclamer tout ou partie de leur prix de cession ou une indemnisation ou compensation de quelque nature que ce soit de la part des sociétés du groupe VINCI si, le jour du 3<sup>e</sup> anniversaire de la date d'Attribution :

- le Bénéficiaire n'est plus salarié d'une société du groupe VINCI, sauf exceptions prévues ci-après ; ou
- a demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat, sauf en cas de décès ou d'invalidité, le rachat à ces occasions des parts souscrites n'ayant pas d'impact sur les droits aux Actions Gratuites.

Si les conditions précitées ne sont pas remplies, les Actions Gratuites sont reprises définitivement le jour du 3<sup>e</sup> anniversaire de la date d'Attribution. Toutefois, dans les cas ci-dessous, les Actions Gratuites seront reprises de façon anticipée :

- en cas de démission du Bénéficiaire : les Actions Gratuites seront reprises dès (i) le jour de l'envoi par le Bénéficiaire de sa lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture de ses dernières fonctions de salarié ou de dirigeant ou (ii) le jour de la remise en main propre à un représentant de son employeur de cette lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture ;
- en cas de licenciement du Bénéficiaire pour faute : les Actions Gratuites seront reprises le jour de la notification du licenciement au Bénéficiaire.

Pour les besoins du Plan, le licenciement pour faute est défini comme tout licenciement motivé par : (i) faute du salarié avec intention de nuire, manquement à ses obligations, refus intentionnel et continu d'accomplir toutes tâches requises dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI, (ii) acte frauduleux, détournement de fonds, vol, acte criminel, acte malhonnête ou autre manquement dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI entraînant un préjudice ou pouvant raisonnablement entraîner un préjudice à l'activité ou à la réputation d'une société du groupe VINCI, (iii) divulgation non autorisée d'un secret industriel ou autre information confidentielle du groupe VINCI, ou (iv) non-respect d'une clause de non-concurrence, de confidentialité ou autre restriction applicable au Bénéficiaire. Ces cas seront appréciés au regard de la législation locale.

Par exception à ce qui précède, les Bénéficiaires garderont leurs Actions Gratuites dans les cas suivants :

- rupture du contrat du travail du fait du décès du Bénéficiaire ;
- rupture du contrat du travail du fait de l'invalidité du Bénéficiaire permettant le déblocage de ses avoirs conformément l'article 11.2 du règlement du PEG Actionnariat International ;
- licenciement du Bénéficiaire pour un motif autre que la faute, à condition que le Bénéficiaire n'ait pas demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant le 3<sup>e</sup> anniversaire de la date d'Attribution ;
- rupture du contrat de travail pour départ à la retraite ou en préretraite en application de la loi ou des dispositifs de retraite applicables localement, et à condition que le Bénéficiaire n'ait pas demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant le 3<sup>e</sup> anniversaire de la date d'Attribution.

## **ANNEXE IV - RÈGLEMENT ET INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR DES FCPE**